

ARRÊTÉ DU MAIRE

RH_A_2026_02_LDG

A R R Ê T É
Fixant le tableau d'avancement de grade
Pour l'année 2026

Le Maire d'ONDRES,

VU le Code général de la fonction publique,

VU les décrets fixant les conditions statutaires d'avancement des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU la délibération du conseil municipal en date du 12/02/2009 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade (ratios promus/promouvables), après avis du Comité Technique en date du 03/02/2009,

VU l'arrêté de Monsieur le Maire d'ONDRES en date du 12/04/2021 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion (LDG), après avis du Comité Technique en date du 01/04/2021,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2026, pour chaque grade visé, le tableau annuel d'avancement de grade est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté accompagné de son annexe sera communiqué au centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à ONDRES, le 16 janvier 2026.

Madame le Maire,

Éva BELIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité du tableau d'avancement. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, si la collectivité a conventionné avec le centre de gestion des Landes, ce recours est subordonné à la saisine préalable par l'agent médiateur placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans les deux mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité du tableau d'avancement soit par voie postale à : Maison des communes, 175, place de la Caserne Bosquet-BP 30069-40002 Mont de Marsan cedex, soit par message électronique à mediateur@cdg40.fr (indiquant dans le libellé « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE », pour qu'il engage une médiation.

La lettre de saisine devra être accompagnée de la copie de cette décision.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans un délais de deux mois à compter de la fin de la médiation.

Une copie de cette décision devra être jointe au recours.

Annexe 2 de l'arrêté n°2 fixant le tableau annuel

D'avancement de grade

ANNÉE 2026

Mairie d'Ondres

Grade d'avancement	Ordre de priorité	Nom Usuel	Prénom
Rédacteur principal 1 ^{er} classe	1	URREIZTIETA	Maïalen
Rédacteur principal 1 ^{er} classe	2	DUCASSOU	Murielle
Animateur principal 1 ^{er} classe	1	GONIN	Jérôme